

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 9 du 3 mars 2016**

**PARTIE TEMPORAIRE  
Administration Centrale**

**Texte 7**

**PROTOCOLE D'ACCORD**

entre le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le secrétaire d'État chargé des sports auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports concernant les modalités de gestion et le suivi administratif des sportifs de haut niveau, gestion centralisée, du ministère de la défense et des militaires de la gendarmerie nationale.

*Du 11 décembre 2015*

CABINET DU MINISTRE : *CM31*.

**PROTOCOLE D'ACCORD** entre le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le secrétaire d'État chargé des sports auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports concernant les modalités de gestion et le suivi administratif des sportifs de haut niveau, gestion centralisée, du ministère de la défense et des militaires de la gendarmerie nationale.

*Du 11 décembre 2015*

NOR D E F M 1 5 5 2 3 0 5 X

---

*Références :*

Code de la défense.  
Code mondial antidopage.  
Code du sport.  
Code de la santé publique.  
Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (BOC, p. 4545 ; BOEM 341.2, 350.1.1, 431.1.2.2.4) modifiée.  
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (BOC, p. 208 ; BOEM 110.10.1, 350.1.1, 814.1) modifiée.  
Protocole d'accord du 11 avril 2005 (BOC, 2005, p. 2752 ; BOEM 683.1).  
Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 (BOC, p. 5939 ; BOEM 350.1.2.2) modifié.  
Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (BOC, p. 410 ; BOEM 354.1.2.1) modifié.  
Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 (n.i. BO ; JO n° n° 122 du 27 mai 2003, p. 9039, texte n° 11).  
Arrêté interministériel du 17 décembre 1992 (BOC, 1993, p. 1673 ; BOEM 683.1).  
Arrêté du 12 janvier 2010 (JO n° 18 du 22 janvier 2010, texte n° 32 ; signalé au BOC 6/2010 ; BOEM 110.3.5.4.1, 683.1) modifié.  
Arrêté du 20 décembre 2012 (JO n° 15 du 18 janvier 2013, texte n° 38 ; signalé au BOC 19/2013 ; BOEM 620-4.1.1).  
Instruction n° 35/DEF/SGA du 13 janvier 1999 (BOC, p. 1443 ; BOEM 340.1).  
Instruction n° 5705/DEF/SGA/DFP/FM/4 du 25 avril 2002 (BOC, 2002, p. 3481 ; BOEM 461.1, 683.5).  
Instruction n° 4701/DEF/EMA/ESMG du 25 mai 2012 (BOC N° 50 du 16 novembre 2012, texte 4 ; BOEM 110.3.5.4.1, 683.1).  
Convention de partenariat du 7 avril 2008 (n.i. BO).  
Accord-cadre du 4 mars 2014 (BOC n° 15 du 28 mars 2014, texte 7 ; BOEM 683.1).

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Trois annexes et deux appendices.

*Référence de publication :* BOC n° 9 du 3 mars 2016, texte 7.

---

**Préambule.**

Par la signature de l'accord-cadre du 4 mars 2014 pour le développement de la pratique sportive pour tous et le sport de haut niveau, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, ont signifié leur engagement à mener une politique volontariste de soutien au sport de haut niveau, facteur de stimulation

de la pratique sportive au sein de la société civile et de renforcement du lien Armées-Nation.

Le ministère de la défense entend contribuer activement aux politiques interministérielles mises en œuvre dans ce domaine, poursuivant en cela une longue tradition de soutien des forces armées à l'effort national au profit du sport de haut niveau.

Ainsi 88 (quatre-vingt-huit) postes sont réservés pour la pratique du sport de haut niveau selon la répartition suivante : 72 (soixante-douze) postes civils ou militaires pour le ministère de la défense et 16 (seize) postes de militaires pourvus par la gendarmerie nationale. Ces sportifs, placés sous la responsabilité du commissaire aux sports militaires, commandant le centre national des sports de la défense (CNSD), forment le cœur d'une équipe dénommée « Armée de champions ».

Les personnels inscrits sur les listes de haut niveau du ministère chargé des sports, sans occuper un des 88 (quatre-vingt-huit) postes, les sportifs de haut niveau recrutés dans le cadre du plan handicap de la défense et les militaires blessés qui auraient brillé sur des compétitions internationales de référence, sans pour autant être inscrits sur les listes de sportifs de haut niveau reconnues par le ministère chargé des sports, font partie de l'« Armée de champions ». Lorsque ces sportifs participent à des activités à ce titre, ils relèvent du commissaire aux sports militaires.

Ce protocole précise les modalités de gestion et de suivi administratif des sportifs de haut niveau de la défense (SHND) affectés au CNSD (dispositif centralisé).

## CHAPITRE PREMIER. **ORGANISATION DU SOUTIEN DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE AU SPORT DE HAUT NIVEAU.**

Article premier.

### **Objectifs de la politique de soutien au sport de haut niveau.**

Le ministère de la défense s'est résolument engagé dans une politique de soutien au sport de haut niveau, avec lequel il partage les valeurs de performance, de rigueur, de courage et de don de soi qui contribuent à forger les caractères ainsi que celles de solidarité et de respect de l'autre qui consolident la cohésion sociale.

Le ministère de la défense met en place un environnement professionnel dans lequel chaque SHND peut évoluer tout au long de son parcours en relation avec les responsables du suivi socio-professionnel au sein de sa fédération.

Par cette démarche, il apporte un soutien significatif au ministère chargé des sports et aux fédérations sportives dans l'accompagnement de ces sportifs d'excellence vers la performance de haut niveau.

Concomitamment le ministère de la défense vise, par le rayonnement apporté par ses « ambassadeurs sportifs », à renforcer son lien avec la Nation, notamment vis-à-vis des plus jeunes.

Enfin, les actions et résultats obtenus par les SHND contribuent à la cohésion interne du ministère de la défense et de la gendarmerie nationale.

### Article 2. **Responsabilités.**

I. Le commissaire aux sports militaires (CSM).

Le CSM, responsable de l'« Armée de champions », est l'interlocuteur unique des fédérations sportives, du mouvement sportif et des différents ministères.

Il définit annuellement la politique de soutien au sport de haut niveau de la défense en liaison avec le ministère de l'intérieur (direction générale de la gendarmerie nationale), le ministère chargé des sports, le

comité national olympique et sportif français (CNOSF) et le comité paralympique et sportif français (CPSF).

Sur avis de la commission « recrutement, avancement, reconversion » (CRAR) qu'il préside, le CSM décide du recrutement des SHND qui sont affectés dans son organisme.

Pour le personnel du ministère de la défense n'occupant pas un poste dédié mais inscrit sur les listes de haut niveau du ministère chargé des sports ou les sportifs de haut niveau recrutés dans le cadre du plan handicap de la défense, le CSM adresse aux formations d'affectation des éléments d'appréciation relatifs à la manière de servir, pouvant être repris dans l'évaluation annuelle, ainsi que des propositions d'attribution de récompenses. Pour tout recrutement ou renouvellement de SHND, civil ou militaire, hors dispositif centralisé, l'autorité compétente sollicitera l'avis technique du CSM.

## II. Le ministère chargé des sports.

Le ministère chargé des sports donne son avis sur les dossiers de candidature des sportifs de haut niveau à fort potentiel de médailles olympiques ou paralympiques présentés au CSM par les fédérations sportives en vue de leur recrutement.

En partenariat avec les fédérations sportives, il facilite et organise l'accès des SHND aux formations fédérales, inscrites dans les parcours professionnels, objet de l'annexe I.

## III. Le SHND.

Recruté par le ministère de la défense et inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau validée par le ministère chargé des sports parmi les catégories jeune, sénior ou élite, il se conforme en tout point à l'éthique et aux valeurs de cette institution. Il doit être animé d'un souci permanent de communication afin de valoriser l'action du ministère de la défense dans son soutien à l'« Armée de champions ».

Se conformant au programme de préparation et de compétition fixé par sa fédération sportive, en concertation avec le CNSD, il s'engage à faire preuve de ténacité, de rigueur et d'un entraînement sérieux et régulier afin de réaliser les meilleures performances tant dans son propre intérêt que dans celui de sa fédération sportive, de la fédération française handisport (FFH), du ministère chargé des sports, du ministère de la défense et de la gendarmerie nationale.

### Article 3.

#### **Relations entre le centre national des sports de la défense et les fédérations sportives.**

Les relations entre le CNSD et les fédérations font l'objet d'une convention, dont un modèle est présenté en annexe II.

Cette convention fixe les objectifs partagés entre le CNSD et la fédération sportive concernée au regard d'indicateurs prédéterminés.

## CHAPITRE II.

### **PARCOURS PROFESSIONNEL DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU DE LA DÉFENSE AU SEIN DU DISPOSITIF CENTRALISÉ.**

### Article 4.

#### **Principes.**

Les SHND recrutés sur les postes dédiés à la pratique du sport de haut niveau au sein du ministère de la défense sont affectés au CNSD. La gestion centralisée permet un suivi performant et une harmonisation de l'administration, tout en améliorant la cohésion et la visibilité de leur action au sein du dispositif et du ministère de la défense.

Les SHND sont recrutés en qualité de militaires du rang pour les militaires et d'agents contractuels de niveau III pour les SHND civils et les sportifs en situation de handicap.

La progression de carrière des SHND militaires dépend de l'évaluation annuelle qui prend en compte les résultats sportifs obtenus et de l'investissement personnel consenti au profit de l'institution, conformément à la réglementation en vigueur.

Les performances sportives réalisées par les SHND civils et militaires peuvent donner lieu à l'attribution de récompenses pour services exceptionnels.

Les SHND militaires devront se conformer aux exigences réglementaires relatives au cursus de formation militaire.

La poursuite d'un parcours professionnel au sein de la défense est systématiquement proposée aux SHND militaires à l'issue de leur contrat de sportif de haut niveau, conformément aux dispositions applicables à chaque catégorie de personnel.

#### Article 5.

### **Parcours professionnel « type » des sportifs de haut niveau de la défense.**

Le parcours professionnel de militaire du rang est ponctué de périodes de formation adaptées à leurs contraintes spécifiques et leur permet une progression régulière en grade et une meilleure intégration dans la communauté du ministère de la défense.

Le tableau synoptique de gestion du parcours professionnel « type » des SHND militaires, hors gendarmerie nationale fait l'objet de l'annexe I.

#### Article 6.

### **Parcours « valorisé » des sportifs de haut niveau de la défense.**

Des performances sportives exceptionnelles associées à un comportement personnel particulièrement méritant permettent l'optimisation du parcours professionnel.

La participation des SHND, agents contractuels de niveau III, aux périodes de formation, peut leur permettre de bénéficier d'une réévaluation de rémunération.

#### Article 7.

### **Pilotage de la politique de soutien au sport de haut niveau.**

Le CSM organise et préside deux commissions :

I. La commission recrutement avancement reconversion.

Présidée par le CSM ou son suppléant, la commission recrutement avancement reconversion (CRAR) est constituée de représentants :

- du CNSD ;
- du ministère chargé des sports ;
- du CNOSF ;
- du CPSF ;
- de la direction des ressources humaines du ministère de la défense ;

- de l'état-major des armées (EMA) ;
- des armées et de la gendarmerie nationale.

Elle est réunie deux fois par an, et en tant que de besoin à l'initiative de son président ou à la demande d'un de ses membres, pour traiter du recrutement, de l'avancement et de la sortie du dispositif centralisé.

L'affectation d'un civil ou d'un militaire sur un poste de sportif de haut niveau peut être retirée ou suspendue par le CSM après avis de la CRAR.

## II. La commission d'évaluation de la performance (CEP).

Au regard des objectifs et des indicateurs associés, clairement préétablis et détaillés dans la convention signée avec chaque fédération, la CEP a pour objet :

- d'évaluer et d'actualiser les termes de la convention liant chaque fédération sportive au CNSD (cf. annexe II.). Ce document devra formaliser les conditions d'échange d'informations relatives à la programmation des compétitions et au suivi technique des SHND entre chaque fédération et le CNSD ;
- de suivre et d'actualiser le calendrier des compétitions et des activités de chaque SHND à partir du programme prévisionnel délivré par sa direction technique nationale (DTN) en prenant en compte les activités de formation militaire, les formations spécifiques, les compétitions et stages militaires et les opérations de relations publiques (ORP) au bénéfice du ministère de la défense. La cohérence des différentes sollicitations sera systématiquement recherchée afin de garantir la réussite sportive du SHND ;
- d'apprécier les performances du SHND par rapport à ses objectifs sportifs, à ses actions de communication et, plus largement, son investissement au regard de l'institution.

La CEP est organisée par le CNSD, une fois par an, pour chaque fédération sportive.

Présidée par le CSM ou son suppléant, la CEP est constituée :

- du CSM ;
- du président de la fédération sportive concernée ou de son représentant ;
- du directeur des sports ou de son représentant ;
- de représentants du CNOSF ;
- de représentants du CPSF ;
- du DTN ou de son représentant ;
- du directeur des compétitions de haut niveau (DCHN) du CNSD ou de son représentant ;
- du conseiller technique militaire (CTM) de la discipline ;
- du conseiller relation extérieure (RE) du CSM ;
- du responsable communication (COM) du CNSD ;
- du conseiller handisport du CSM.

**CHAPITRE III.**  
**GESTION ET ADMINISTRATION DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU DE LA DÉFENSE AU SEIN  
DU DISPOSITIF CENTRALISÉ.**

Les principes de gestion des SHND au sein du dispositif centralisé sont décrits ci-après.

Article 8.  
**Principes généraux.**

Les SHND civils et militaires, valides ou handicapés, demeurent soumis aux dispositions statutaires qui leur sont applicables, pendant toute la durée des activités professionnelles effectuées en application du présent protocole.

I. Règlement de discipline générale.

En raison de leur rôle de représentation et de vecteur d'image pour le ministère de la défense et la gendarmerie nationale, les SHND ont obligation de se conformer aux règles de comportement et aux devoirs auxquels sont soumis les personnels militaire et civil en activité, chacun en application des dispositions statutaires qui leur sont applicables.

À ce titre, pour les militaires SHND, le port de l'uniforme est obligatoire lors des manifestations militaires.

Tout événement ou manquement grave concernant la discipline est porté dans les meilleurs délais à la connaissance du CNSD par l'encadrement technique du sportif.

II. Évaluation annuelle des sportifs de haut niveau de la défense.

Les SHND affectés au CNSD sont notés par le chef de corps de l'école interarmées des sports (EIS) sous couvert du CSM et sont soumis aux dispositions statutaires et réglementaires qui leur sont applicables en fonction de leur catégorie civile ou militaire.

III. Permissions ou congés et emploi du temps.

Les permissions ou congés sont accordés par l'autorité compétente de la structure d'emploi du SHND, après avis de l'encadrement technique, conformément aux règles applicables en la matière pour chaque catégorie de personnel.

Les SHND affectés au CNSD exercent leur activité sportive à plein temps. Leur emploi du temps particulier est établi dans le cadre de la convention spécifique élaborée entre le CNSD et chaque fédération sportive.

**CHAPITRE IV.**  
**ACTIVITÉS SPORTIVES DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU DE LA DÉFENSE AU SEIN DU  
DISPOSITIF CENTRALISÉ.**

Article 9.  
**Planification des activités.**

La planification annuelle des activités sportives des SHND affectés au CNSD est définie en CEP par harmonisation du planning prévisionnel, fourni par la fédération sportive, et des activités programmées.

Afin de satisfaire aux travaux préparatoires, la fédération sportive transmettra au CSM son programme prévisionnel au minimum un mois avant la tenue de la CEP.

## Article 10.

### **Priorisation des activités sportives.**

Les SHND concourent à la représentation du ministère de la défense et de la gendarmerie nationale dans les compétitions et rencontres nationales et internationales militaires et civiles.

Conformément aux dispositions de l'article 8. de l'arrêté interministériel du 17 décembre 1992 cité en 11<sup>e</sup> référence, signé conjointement par le ministre de la défense et le ministre chargé de la jeunesse et des sports, les compétitions internationales officielles ont la priorité sur les compétitions nationales.

Hormis les compétitions de représentation de la France sur le plan international (équipe A) dites compétitions de référence et leurs phases de sélection, les compétitions militaires ont priorité sur les compétitions civiles.

Pendant l'année qui précède les jeux olympiques (d'été ou d'hiver), les SHND, placés en mission auprès des fédérations sportives intéressées dans les conditions fixées par le présent texte doivent faire l'objet d'un protocole d'accord signé entre le ministre de la défense (commissaire aux sports militaires) et le ministre chargé des sports (directeur des sports).

Ces participations font l'objet de demandes des fédérations au CSM, transmises par le ministre chargé des sports.

## CHAPITRE V.

### **IMPUTABILITÉ AU SERVICE AU SEIN DU DISPOSITIF CENTRALISÉ.**

Un tableau récapitulatif de diverses situations et conséquences par rapport à l'imputabilité au service des SHND centralisés, durant leurs activités, fait l'objet de l'annexe III.

## CHAPITRE VI.

### **PROTECTION DE LA SANTÉ DES SPORTIFS ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE.**

## Article 11.

### **Suivi médical.**

#### I. Pour les sportifs de haut niveau de la défense militaires.

Conformément à l'arrêté du 20 décembre 2012 de 13<sup>e</sup> référence relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire, le commandement organise une surveillance médicale périodique (VMP) des SHND dans le cadre du contrôle de l'aptitude particulière à l'emploi.

Le contenu et la périodicité des examens pratiqués lors de la surveillance médicale renforcée (SMR) du SHND sont conformes aux examens prévus par le code du sport et le code mondial antidopage.

Lors de la visite médicale d'incorporation et lors des VMP, seuls les critères d'aptitude à servir du personnel militaire s'appliquent, avec réalisation « d'examens complémentaires systématiques, dont la liste est fixée par instruction, sous timbre du service de santé des armées (SSA) ».

#### II. Pour les sportifs de haut niveau de la défense civils.

La surveillance médicale est conforme aux dispositions du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Article 12.

**Utilisation du plateau technique d'exploration fonctionnelle.**

Le CNSD dispose d'un plateau technique d'exploration fonctionnelle (PTEF) mis en œuvre par les personnels du SSA. Cet outil est mis à la disposition des fédérations des SHND, militaires ou civils, valides ou en situation de handicap, dans le cadre de la réalisation du suivi médical réglementaire et/ou dans le cadre de l'optimisation de leurs performances.

Les civils sont soumis à des contrôles dont la gestion est similaire, conformément aux dispositions qui leur sont applicables.

Les modalités de l'utilisation du PTEF seront définies dans le cadre de la convention établie avec chaque fédération. Le médecin militaire responsable du PTEF élabore, en concertation avec les médecins fédéraux, les modalités des visites.

Dans l'intérêt des SHND, et afin d'optimiser leurs performances, le médecin militaire référent du PTEF et les médecins fédéraux travaillent de concert, partageant les bilans cliniques et paracliniques réalisés.

Article 13.

**Lutte contre le dopage.**

Les SHND s'engagent à ne jamais avoir recours à des produits ou des procédés interdits dont la liste est arrêtée par le ministre chargé des sports.

Le ministère chargé des sports veille à ce que les fédérations sportives concernées préviennent le ministère de la défense (CSM) des éventuelles sanctions disciplinaires prises à la suite d'un contrôle antidopage positif.

Article 14.

**Couverture médicale.**

Le ministère de la défense et de l'intérieur prennent à leur charge les frais générés par les accidents ou maladies présumés imputables au service des SHND qui concourent au profit de « l'Armée de champions » et se réservent le droit d'exercer une action récursoire si la preuve de la non imputabilité au service était par la suite avérée (cf. l'annexe III.).

Ils prennent à leur charge les frais résultant d'actes médicaux, d'exams, de soins, d'appareillages ou toute prise en charge médicale rendues nécessaires pour le traitement de ces affections sur la base de la réglementation en vigueur.

Pour les affections dont la preuve de l'imputabilité au service n'est pas établie, les frais sont à la charge du bénéficiaire, sans préjudice de l'intervention de sa couverture sociale.

CHAPITRE VII.

**COMMUNICATION ET INFORMATION.**

Article 15.

**Droits et obligations.**

Le ministère de la défense se réserve le droit de faire état, dans toutes ses actions de communication, de son soutien au sport de haut niveau.

Le ministère de la défense pourra utiliser, sans contrepartie, l'image des SHND dans les conditions définies par les autorisations préalablement accordées par ces derniers et selon la législation en vigueur.

I. Obligations du sportif de haut niveau de la défense.

Il représente explicitement l'« Armée de champions » en :

- portant de la manière la plus visible sur les tenues et équipements sportifs qu'il utilise en compétition, sur les podiums, lors des cérémonies protocolaires ou pour toutes les actions de communication, la signalétique « Armée de champions », sauf dans le cas où il concourt en tenue militaire et dans les limites de publicité liées aux règles édictées par la fédération et pour certaines compétitions ;
- faisant état de son appartenance au ministère de la défense ou à la gendarmerie nationale chaque fois que l'occasion lui en est donnée par les médias (interview, reportages divers, etc.) et lors de toute manifestation publique. Le SHND portera l'uniforme, à chaque fois qu'il en aura la possibilité ;
- s'efforçant d'établir des relations privilégiées avec les médias dans le but de promouvoir le ministère de la défense et la gendarmerie nationale ;
- participant aux opérations de communication internes et externes organisées par le ministère de la défense et la gendarmerie nationale conformément à ce qui est défini dans la convention entre le CNSD et sa fédération ;
- adoptant un comportement exemplaire en toutes circonstances, favorisant ainsi la construction d'une image valorisante pour le ministère de la défense et la gendarmerie nationale.

Ces obligations sont regroupées au sein d'un document signé par chaque SHND qui lui rend opposables ces mêmes obligations.

## II. Obligations des fédérations sportives.

Les fédérations sportives s'engagent à mettre en valeur l'effort consenti par le ministère de la défense et par le ministère de l'intérieur pour la gendarmerie nationale. À ce titre, elles mentionnent ce partenariat dans leurs supports de communication (communiqués, sites internet, revues fédérales, etc.).

Elles prévoient des emplacements sur les tenues et équipements des sportifs réservés à la signalétique « Armée de champions » et veillent à ce que ces emplacements ne soient pas utilisés par d'autres supports, conformément aux objectifs et moyens définis dans la convention établie avec le CNSD.

Les chargés de communication de chaque fédération établiront des liens privilégiés avec le département communication du CNSD afin de valoriser les performances des SHND.

## CHAPITRE VIII. DISPOSITIONS FINALES.

### Article 16.

#### **Manquement aux dispositions du protocole.**

En cas de manquement aux règles fixées par le présent protocole, un premier rappel aux grands principes du présent engagement est notifié au SHND et à sa fédération.

Tout nouveau manquement du sportif à ses engagements conduira l'institution à reconsidérer sa qualité de SHND, après notification de ce second manquement, conformément à la procédure appliquée pour le premier manquement.

### Article 17.

#### **Entrée en rigueur et application.**

Les dispositions du présent protocole prendront effet à compter de sa date de signature.

Le présent protocole est conclu pour une durée de 4 (quatre) ans.

Il peut être modifié par avenant d'un commun accord entre les parties signataires.

Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de prévenance de 3 mois.

Le présent protocole sera publié au *Bulletin officiel des armées*, au *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, au *Bulletin officiel du ministère de la santé, de la protection sociale et des solidarités* et au *Bulletin officiel du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports*.

*Le ministre de la défense,*

Jean-Yves LE DRIAN.

*Le ministre de l'intérieur,*

Bernard CAZENEUVE.

*Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,*

Patrick KANNER.

*La secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion,*

Ségolène NEUVILLE.

*Le secrétaire d'État chargé des sports,*

Thierry BRAILLARD.

ANNEXE I.

**PARCOURS PROFESSIONNEL « TYPE » DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU DE LA DÉFENSE.**

*APPENDICE I.A.*  
***DISPOSITIF CENTRALISÉ.***

## 1. RECRUTEMENT.

### 1.1. Sélection.

Les dossiers de candidature sont présentés au CSM par la fédération sportive après avis du ministère chargé des sports.

Le dossier comprend : une lettre de motivation du sportif, un argumentaire de la fédération (résultats et objectifs) et l'avis du ministère chargé des sports.

Les candidats proposés doivent être reconnus sportifs de haut niveau et inscrits, par leur fédération, sur une des listes du même nom (jeune, sénior, élite) relevant du ministère chargé des sports.

Le dossier devra être complet et envoyé au CSM, au minimum 15 jours avant la réunion de la CRAR.

Après étude en CRAR, le CSM prend la décision de recrutement en précisant le statut (civil ou militaire), le ministère, l'armée pourvoyeuse et l'arme si nécessaire.

Le CNSD informe le ministère chargé des sports des candidatures retenues.

### 1.2. Engagement.

Les SHND militaires sont recrutés sur des contrats de militaire du rang <sup>(1)</sup>. Le droit au dispositif de reconversion leur sera accessible à partir de 4 années de contrat.

Le groupement de soutien des bases de défense (GSBdD) Monthléry adresse au CNSD un paquetage de dotation complet à l'attention du SHND recruté.

Les SHND civils sont recrutés sur des postes d'agents contractuels de niveau III pour une durée de 1 à 2 ans, renouvelable dans la limite de 5 années maximum au total.

Le contrat est signé, si le SHND est militaire, sous la responsabilité du commandant de la formation administrative dont il relève ou, si le SHND est civil, conformément à la procédure de droit commun applicable à cette catégorie de personnel.

Concernant la période probatoire, pour les militaires, le contrat initial est assorti d'une période probatoire de 6 mois au cours de laquelle il peut être dénoncé unilatéralement.

Pour les civils, la période probatoire est conforme aux dispositions de droit commun applicables en la matière.

Le contrat, civil ou militaire, est soumis aux règles applicables à chaque catégorie de personnel.

## 2. PROGRESSION DE CARRIÈRE.

Principes : les performances sportives et l'investissement des SHND sont reconnus au travers de leurs évaluations annuelles qui leur permettront de progresser au mieux dans leur catégorie.

Les performances sportives et l'investissement consenti au sein du ministère de la défense participent à la progression de carrière des SHND.

## **2.1. Performances sportives.**

Les performances sportives réalisées par les SHND peuvent donner lieu à l'attribution de récompenses pour services exceptionnels, conformément à la note n° 14370/DEF/CAB/SDBC/DECO/A4 du 22 août 2011 (2).

## **2.2. Investissement personnel au sein du ministère de la défense.**

L'investissement personnel est évalué au regard du comportement adopté, des valeurs portées en qualité de SHND, des actions de communication mettant en valeur l'appartenance au ministère de la défense et, pour les militaires, de l'implication dans le parcours de formation militaire, visé dans le tableau synoptique de gestion du parcours professionnel des SHND militaires, hors gendarmerie nationale.

## **2.3. Formation professionnelle.**

### ***2.3.1. Pour les sportifs de haut niveau de la défense militaires (3).***

La progression de carrière des SHND est conditionnée par la réalisation d'un parcours de formation professionnelle. Chaque étape de ce parcours est composée d'une formation militaire et d'une formation de spécialité, conforme à la réglementation applicable à son armée de rattachement.

Les formations militaires sont réalisées sous la responsabilité du CNSD. Ce dernier cherchera, en fonction des disponibilités des SHND, à réaliser ces formations à l'occasion de regroupements.

Les formations de spécialités sont obtenues par équivalence à l'obtention de formations sportives qualifiantes dont la responsabilité de l'organisation revient au ministère des sports, en partenariat avec les fédérations sportives.

La formation initiale (militaire et de spécialité), réalisée dans les deux premières années de contrat, doit permettre au sportif recruté d'être employé sur un poste de « SHND ». La détention d'un brevet fédéral valide par équivalence la formation de spécialité.

La formation élémentaire, réalisée entre la deuxième et la quatrième année de contrat, doit permettre au SHND d'améliorer ses compétences militaires et de spécialité en lui reconnaissant le droit d'occuper un poste de « SHND supérieur ». La détention d'un brevet fédéral de deuxième niveau ou d'un brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA) valide par équivalence la formation de spécialité.

La formation supérieure peut débiter à partir de la cinquième année de contrat. Elle permet l'acquisition des compétences nécessaires à la tenue d'un poste de « SHND confirmé ». La détention d'une certification technique de niveau IV ou supérieure des métiers du sport valide par équivalence la formation de spécialité.

Après la sortie du dispositif SHND, les militaires SHND qui souhaitent poursuivre une carrière militaire peuvent postuler au 1<sup>er</sup> grade de sous-officier ou d'officier marinier, conformément aux règles de gestion propres à chaque armée.

### ***2.3.2. Sportifs de haut niveau de la défense civils.***

Les SHND civils bénéficient des dispositions prévues par leur statut concernant une possible réévaluation de la rémunération ou un changement de catégorie (concours internes).

Les SHND civils bénéficient du droit de formation de spécialité à charge du ministère chargé des sports et des fédérations sportives.

## **2.4. Avancement pour les sportifs de haut niveau de la défense militaires.**

L'avancement tient compte des formations militaires qualifiantes acquises, des performances sportives et de l'investissement personnel consenti au sein de l'institution.

La progression de carrière des SHND militaires de la gendarmerie nationale est régie par l'instruction n° 21000/GEND/DPMGN/SDGP/BPSOGV du 12 juillet 2010 <sup>(2)</sup> relative à la gestion des volontaires dans les armées en service au sein de la gendarmerie nationale.

### 3. RÔLE D'« AMBASSADEUR » DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU DE LA DÉFENSE AU PROFIT DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

Parfaitement intégré au ministère de la défense, partageant naturellement les valeurs de courage, d'abnégation, de don de soi et de respect, avec l'ensemble de la communauté de défense, le SHND doit, par son aura et son rayonnement, porter ces valeurs à tout moment et représenter les armées au niveau international et sur le territoire national.

### 4. FIN DE CONTRAT.

L'affectation d'un civil ou d'un militaire sur un poste de sportif de haut niveau peut être retirée ou suspendue par le CSM pour les raisons suivantes :

- à la demande du ministère chargé des sports :
  - en cas de sortie des listes haut niveau ;
  - pour non-respect des obligations fixées dans le protocole interministériel citées *supra* ;
- à la demande du ministère de la défense ou de la gendarmerie nationale :
  - pour non-respect des obligations fixées dans le protocole interministériel citées *supra* ;
  - pour non-respect des termes de la convention établie avec la fédération ;
  - d'office en application des dispositions de l'article L. 4139-14. du code de la défense qui prévoit la cessation de l'état militaire pour perte du grade ou perte de la nationalité française ou par mesure disciplinaire qui entraîne la radiation, etc. ;
  - pour non-respect du contrat de travail (pour les SHND civils) ;
- à l'initiative du sportif :
  - en cas d'arrêt de la carrière sportive ;
  - en cas de rupture de contrat.

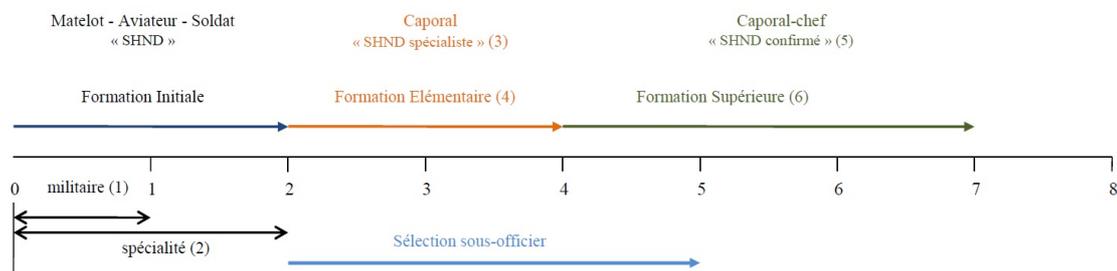
À l'issue du contrat, le SHND militaire peut choisir, soit de quitter l'institution et accéder au dispositif de reconversion si il a plus de 4 ans de service, soit être réorienté au sein de l'institution.

La poursuite d'une carrière militaire au sein du ministère de la défense est systématiquement proposée aux SHND militaires à l'issue de leur parcours sportif. Les SHND civils pourront poursuivre un parcours au sein du ministère de la défense selon les conditions de recrutement définies par l'institution.

Conformément à l'article L221-3 du code du sport, si l'athlète de haut niveau souhaite poursuivre un parcours au sein du ministère de la défense, les années d'inscription sur les listes de haut niveau du ministère des sports lui permettent de bénéficier de reports des limites d'âges pour l'accès aux concours internes du ministère de la défense.

Pour le cas particulier des SHND civils ou militaires inscrits sur la liste « reconversion » du ministère des sports, cette inscription ouvre des droits particuliers. Cette éventualité sera examinée par la CRAR.

**APPENDICE I.B.**  
**TABLEAU SYNOPTIQUE DE GESTION DU PARCOURS PROFESSIONNEL DES SPORTIFS DE  
 HAUT NIVEAU DE LA DÉFENSE MILITAIRES, EXCLUSION DU PERSONNEL MILITAIRE  
 RELEVANT DE LA GENDARMERIE NATIONALE.**



- (1) militaire : - durée : 5j, cadencement : formation effectifs réduits (période validée en concertation directeur d'équipe - fédération)  
 - lieu : CNSD  
 - contenu : acculturation au ministère de la défense, visite médicale et au plateau technique d'exploration fonctionnelle (PTEF)  
 - responsable formation : chef de section (CNSD)
- (2) brevet fédéral
- (3) nomination au grade de caporal après obtention FI et au vu de l'investissement consenti au profit de l'institution
- (4) militaire : - durée : 3j, lieu : CNSD  
 - contenu : marche topo, natation utilitaire, secourisme, visite médicale et PTEF  
 - responsable encadrement : chef de section (CNSD)  
 spécialité : brevet fédéral de 2ème niveau / BNSSA (dispensé par fédération)
- (5) nomination au grade de caporal-chef par le chef de corps de l'EIS et après obtention de la FE
- (6) militaire : - durée : 3j, lieu : CNSD  
 - contenu : participation à l'encadrement d'une marche topo, visite médicale et PTEF  
 spécialité : diplôme des métiers du sport certifié de niveau IV ou supérieur

(1) La durée du contrat étant fixée par l'armée de rattachement sur avis du CSM. Les SHND militaires sont recrutés dans le cadre réglementaire applicable aux militaires engagés (décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié).

(2) n.i. BO.

(3) À l'exclusion des personnels militaires relevant de la gendarmerie nationale.

**ANNEXE II.**

**MODÈLE DE CONVENTION ENTRE LE CENTRE NATIONAL DES SPORTS DE LA DÉFENSE  
ET LES FÉDÉRATIONS SPORTIVES. CONCERNANT LES MODALITÉS DE GESTION,  
NOTAMMENT LE SUIVI ADMINISTRATIF DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU DE LA  
DÉFENSE.**

**MODÈLE DE CONVENTION ENTRE LE CENTRE NATIONAL DES SPORTS DE LA DEFENSE ET  
LES FÉDÉRATIONS SPORTIVES.**

**Concernant les modalités de gestion, notamment le suivi administratif des sportifs de haut  
niveau de la défense.**

Entre les soussignés :

D'une part,  
M. \_\_\_\_\_, commissaire aux sports militaires ;

D'autre part,  
M. \_\_\_\_\_, agissant au nom de la fédération française de.....

**Préambule.**

Par la signature de l'accord-cadre du 4 mars 2014 pour le développement de la pratique sportive pour tous et le sport de haut niveau, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, la ministre des droits de la femme, de la ville, de la jeunesse et des sports et la secrétaire d'état chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, ont signifié leur engagement à mener une politique volontariste et rénover le dispositif de soutien au sport de haut niveau.

Ainsi, au sein du ministère de la défense est instituée, sous l'autorité du commissaire aux sports militaires (CSM), l'« Armée de champions ». Cette dernière regroupe :

- formant le cœur de l'« Armée de champions », 88 (quatre-vingt-huit) postes réservés pour la pratique du sport de haut niveau, ces derniers, affectés au centre national des sports de la défense (CNSD), sont placés sous la responsabilité du CSM ;
- des personnels inscrits sur les listes de haut niveau du ministère chargé des sports, sans occuper un des 88 (quatre-vingt-huit) postes,
- des sportifs de haut niveau recrutés dans le cadre du plan handicap de la défense et des militaires blessés qui auront brillé sur des compétitions internationales de référence, sans pour autant être inscrits sur les listes de sportifs de haut niveau reconnues par le ministère chargé des sports.

C'est l'action conjointe d'une part des fédérations sportives, pour leur expertise technique dans le cadre du projet sportif du SHND et d'autre part du ministère de la défense, pour la sérénité apportée par le cadre professionnel proposé, que les sportifs de haut niveau de la défense (SHND) du dispositif centralisé trouveront les conditions idéales à la performance et au rayonnement.

**Objet de la convention.**

L'objet de la présente convention est de fixer les responsabilités respectives de la fédération sportive de ..... et du CSM concernant :

1. les conditions de recrutement et de gestion des sportifs de haut niveau de la défense (SHND)
2. les conditions d'entraînement et de fonctionnement dans la structure d'entraînement
3. les modalités de participation aux compétitions civiles et militaires
4. les conditions pour placer en mission un SHND auprès de la fédération française de .....
5. les modalités et attendus de communication et d'information

CHAPITRE I.  
**CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DE GESTION DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU  
DE LA DEFENSE DU DISPOSITIF CENTRALISÉ.**

*Recrutement des sportifs de haut niveau de la défense.*

art. 1. Les SHND doivent être inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée chaque année par le ministère chargé des sports.

Sélection.

art. 2. Conformément à l'annexe 1 du protocole de référence, les dossiers de candidature sont présentés au CSM par la fédération sportive après avis du ministère chargé des sports.

Le dossier comprend : une lettre de motivation du sportif, un argumentaire de la fédération sportive (résultats et objectifs) et l'avis du ministère chargé des sports.

Le dossier devra être complet et envoyé au CSM, au minimum 15 jours avant la réunion de la commission recrutement avancement reconversion (CRAR).

art. 3. Après étude par la CRAR, présidée par le CSM, ce dernier prend la décision de recrutement en précisant le statut (civil ou militaire), le ministère d'affectation (ministère de la défense ou ministère de l'intérieur si le militaire du rang (MDR) est gendarme) et si le ministère d'affectation est le ministère de la défense, l'armée pourvoyeuse. L'identification de l'armée pourvoyeuse se fera en fonction des places disponibles.

art. 4. Le CNSD informe le ministère chargé des sports et les fédérations sportives concernées des candidatures retenues.

Engagement.

art. 5. Les SHND militaires sont recrutés sur des contrats spécifiques de militaire du rang de 2 (deux) à 4 (quatre) ans renouvelables (accession au dispositif de reconversion des militaires à partir de 4 années de contrat).

art. 6. Les SHND civils sont recrutés sur des postes d'agents contractuels pour une durée de 1(un) à 2 (deux) ans, renouvelable dans la limite de 5 (cinq) années au total.

art. 7. Le contrat initial est assorti d'une période probatoire de 6 (six) mois, pour les SHND militaires. Pour les SHND civils, le contrat initial est conforme à la réglementation pour cette catégorie de personnel.

Pendant la période probatoire, le contrat peut être dénoncé unilatéralement.

art. 8. Les sportifs de haut niveau recrutés doivent être clairement informés des droits et obligations attachés à leur qualité de SHND. Un document reprenant ces points sera signé par chaque SHND ;

art. 9. Le CNSD fournit un paquetage de dotation complet aux SHND recrutés.

*Gestion des sportifs de haut niveau de la défense centralisés.*

Incorporation.

art. 10. Les SHND civils ou militaires affectés au CNSD sont rattachés administrativement au groupement de soutien de la base de défense (GSBdD) de Monthléry.

art. 11. Les SHND civils ou militaires, affectés au CNSD, sont placés sous la responsabilité du CSM. Pour toute formalité de gestion et d'administration courante, notamment permissions ou congés, les SHND s'adressent à la direction des compétitions et du haut niveau (DCHN) du CNSD.

art. 12. Les SHND doivent s'assurer de pouvoir être joints par leur « chef de section/référent ».

### Parcours professionnel des militaires.

art. 13. Conformément à l'annexe 1 du protocole d'accord de référence, la gestion de la progression de carrière des SHND militaires est formalisée par la réalisation d'un parcours de formation professionnelle (Cf. annexe I – appendice b : tableau synoptique de gestion du parcours professionnel des SHND, hors Gendarmerie nationale), conformément à la réglementation statutaire applicable aux MDR et aux règles spécifiques de chaque armée.

L'avancement tient compte des performances sportives et de l'investissement consenti au sein du ministère de la défense, éléments qui participent à la progression de carrière des SHND.

Chaque étape de ce parcours est composée d'une formation militaire et d'une formation de spécialité.

### Formation militaire.

art. 14. Les formations militaires sont réalisées sous la responsabilité du CNSD. Ce dernier cherchera, en fonction des disponibilités des SHND, à réaliser ces formations à l'occasion de regroupements.

art. 15. La formation initiale de 5 (cinq) jours se fera le plus tôt possible après la signature du contrat d'engagement, dans la limite des deux premières années.

### Formation de spécialité.

art. 16. Le ministère chargé des sports, en partenariat avec la FF de ....., est responsable de l'organisation des formations sportives qualifiantes identifiées comme formation de spécialité pour les SHND.

art. 17. Des aménagements du planning d'entraînement et de compétitions, destinés à permettre aux SHND militaires de suivre ces formations, seront étudiés au cas par cas par les parties prenantes (CNSD, FF de ..... et SHND).

### Evaluation annuelle.

art. 18. Le chef de corps de l'école interarmées des sports (EIS), sous couvert du CSM, est responsable de l'évaluation annuelle des SHND affectés au CNSD. Ces derniers se rendront une fois par an au CNSD pour se voir communiquer leur appréciation.

### Discipline.

art. 19. Les militaires SHND restent soumis au règlement de discipline générale (RDG) dans les armées. Ils adopteront la tenue et les attributs liés à leur armée de rattachement.

## CHAPITRE II.

### **CONDITIONS D'ENTRAÎNEMENT ET DE VIE COURANTE DU SPORTIF DE HAUT NIVEAU DE LA DÉFENSE.**

#### ***Encadrement.***

art. 20. La FF de ..... s'engage à désigner un encadrement technique (entraîneurs nationaux) des SHND pour la pratique du ..... de haut niveau et d'en communiquer annuellement la liste actualisée au CNSD. L'encadrement, désigné par la FF de ....., entretiendra un dialogue privilégié avec le représentant du CNSD désigné par le CSM et l'informerá de la qualité du suivi technique des SHND.

#### ***Emploi du temps.***

art. 21. Deux mois au minimum avant le début de la saison sportive, la FF de ..... transmet au CNSD, l'emploi du temps annualisé de chaque SHND, sur lequel figurera les dates et lieux de compétitions, d'entraînement, de stage et de permissions. Le CNSD abonde ce calendrier fédéral de la programmation des activités du ministère de la défense (opérations de relations publiques, formations professionnelles, regroupements, compétitions militaires) et le transmet à la FF de ..... un mois avant le début de la saison sportive.

art. 22. Ce calendrier mutualisé est suivi et actualisé en CEP.

***Suivi médical des sportifs de haut niveau de la défense.***

art. 23. En application de l'article L. 3621-2 du code de la santé publique, la surveillance médicale réglementaire des SHND est de la responsabilité de la FF de ..... dans le cadre de la pratique sportive de haut niveau. Le SHND pourra communiquer au médecin militaire référent du plateau technique d'exploration fonctionnelle (PTEF) les résultats individuels de la surveillance réalisée par le médecin de la FF de ..... afin d'éviter de multiplier les examens complémentaires.

art. 24. De plus, les militaires sont soumis aux exigences médicales liées à leur statut militaire, qui sont vérifiées au cours des visites médicales périodiques (VMP).

art. 25. Conformément aux dispositions du protocole d'accord du 11 avril 2005, l'antenne médicale de Fontainebleau, située sur le site du CNSD peut utiliser le PTEF au profit des fédérations sportives et des SHND.

art. 26. Le médecin militaire référent du PTEF élabore les modalités des visites, en concertation avec les médecins fédéraux chargés du suivi médical des SHND. Les bilans cliniques et para-cliniques réalisés au PTEF sont confiés aux SHND qui pourra les communiquer aux médecins de la FF de ..... afin d'éviter de multiplier les examens complémentaires.

***Protection de la santé et lutte contre le dopage.***

art. 27. Les SHND s'engagent à ne jamais avoir recours à des produits ou des procédés dont la liste est arrêtée par le ministre chargé des sports.

art. 28. Le SHND, licencié auprès de la FF de....., peut être sujet à des contrôles anti-dopage prévus par la réglementation en vigueur, notamment par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 (n.i. BO, JO n° 122 du 27 mai 2003, p. 37006), relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique.

art. 29. Le ministère chargé des sports veille à ce que les fédérations sportives concernées préviennent le ministère de la défense (CSM) des éventuelles sanctions disciplinaires prises à l'égard des SHND à la suite d'un contrôle antidopage positif.

***Organisation et financement des modalités de transport, hébergement et alimentation.***

art. 30. Lors des sollicitations au profit de la défense (stages d'entraînement et compétitions militaires nationales et internationales), l'organisation et le financement des modalités de transport, d'hébergement et d'alimentation sont à la charge de la défense.

art. 31. Lors des stages d'entraînement, des compétitions civiles nationales et internationales, placés sous la responsabilité de la FF de..., l'organisation des modalités de transport, d'hébergement et d'alimentation des SHND missionnés par le ministère de la défense sera à la charge de la FF de..... .

***Dépenses afférentes à l'entraînement et à la formation technique.***

art. 32. Le CNSD prend en charge les dépenses concernant l'achat de matériels spécifiques en fonction du budget alloué et des priorités.

art. 33. La FF de .....prend à sa charge les dépenses afférentes à l'achat de tenues et d'équipements techniques.

CHAPITRE III.  
**PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS CIVILES ET MILITAIRES.**

***Priorités accordées.***

art. 34. Conformément aux dispositions du protocole d'accord interministériel de référence, les compétitions internationales officielles ont priorité sur les compétitions nationales. Dans ces deux catégories, les compétitions militaires ont en outre priorité sur les compétitions civiles, sauf lorsqu'il s'agit d'une représentation de la France sur le plan international (équipe A) ou d'une compétition qualificative à un évènement international. La planification des compétitions militaires sera établie en fonction du calendrier fédéral.

***Disponibilité des sportifs de haut niveau de la défense.***

art. 35. Chaque année, le SHND devra, à concurrence de 25 (vingt-cinq) jours maximum, satisfaire aux activités planifiées (compétitions militaires incluses) au profit du ministère de la défense.

art. 36. Ces périodes de sollicitation spécifiques au ministère de la défense peuvent être des opérations de relation publique (ORP), des regroupements, des visites médicales, des signatures des évaluations annuelles et toutes manifestations liées à la défense.

Des regroupements de l'équipe « Armée de champions » seront organisés par le CNSD. Ces regroupements auront pour objectif de renforcer la cohésion de l'équipe, d'apporter une acculturation militaire (formation de cursus professionnel) et de renforcer le lien avec la défense.

En année pré-olympique, les SHND pré-sélectionnés seront exempts de toute sollicitation autre que les opérations de relation publique. La liste des SHND susceptibles d'être sélectionnés aux JO sera proposée au CSM par la direction technique nationale (DTN) et annexée au protocole d'accord spécifique relatif à la préparation olympique liant le CNSD et la fédération.

CHAPITRE IV.  
**PLACEMENT EN MISSION AU PROFIT DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE .....**

Conformément au protocole interministériel d'accord concernant les modalités de gestion et le suivi administratif des sportifs de haut niveau centralisés du ministère de la défense et des militaires de la gendarmerie nationale cité supra, les dispositions relatives au placement en mission au profit d'une fédération sportive font l'objet de conditions spécifiques.

***Modalités de placement en mission auprès de la FF de....***

art. 37. Le calendrier prévisionnel (art.21) tient lieu de demande de placement en mission des membres de l'équipe « Armée de champions » pour ce qui concerne les actions (compétitions, stages, entraînement) encadrées par la FF de .....

art. 38. Les demandes de placement en mission non prévues au calendrier prévisionnel de membres de l'équipe « Armée de champions » par la FF de..... devront être adressées directement au CNSD, dans les meilleurs délais et avant tout départ en mission, sous condition de validation par le CNSD.

art. 39. Sur les demandes de placement en mission doivent figurer :

- date de placement en mission ;
- émise par (ou personne ayant reçu délégation) ;
- copies à ;
- durée de la mission avec son objet ;
- adresse du lieu de mission.

### ***Conditions spécifiques de placement en mission.***

art. 40. La situation de placement en mission au profit de la FF de ..... ne peut être réalisée que sur une période clairement définie en vue d'un évènement sportif majeur.

art. 41. Cette mission doit faire l'objet d'une convention identifiant, notamment, l'objet, la durée, la structure d'accueil, l'encadrement, les conditions de soutien et le listing précis des activités réalisées.

### ***Couverture des risques.***

art. 42. Lorsque les SHND pratiquent une activité sportive dans le cadre d'un placement en mission au profit de la FF de ....., la souscription d'une police d'assurance couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels subis par le SHND ou causés par le SHND à un tiers est du ressort de cette même fédération.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de l'Etat viendrait à être directement recherchée, cette assurance couvre également les préjudices pouvant résulter pour la fédération, l'Etat ou le matériel du ministère de la défense ainsi que les frais liés à toute action intentée contre l'Etat pour des faits dommageables imputables au SHND ou à du matériel du ministère de la défense.

art. 43. La FF de ..... s'engage à remettre au CNSD lors de la signature de la présente convention et par la suite annuellement, un exemplaire de ce contrat d'assurance et à fournir les avenants en cas de modifications de ce dernier. La couverture par l'assurance ne doit comporter aucune interruption temporelle.

art. 44. La police d'assurance doit stipuler expressément, dans ses conditions particulières, que la garantie joue non seulement au profit du souscripteur (la fédération sportive), mais également en faveur du ministère de la défense dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée.

art. 45. S'agissant des éventuels dommages causés par le SHND lors de son placement en mission, la FF de ..... s'engage vis-à-vis du CNSD à :

- couvrir les conséquences financières qui pourraient en résulter (à charge pour la FF de ..... d'obtenir de l'auteur du dommage, s'il y a faute de celui-ci, le reversement des sommes correspondantes et de garantir le ministère de la défense, dans l'hypothèse où la responsabilité de ce dernier viendrait à être recherchée du fait de dommages provoqués par le SHND) ;
- prendre en charge les frais liés à toute action en justice intentée contre l'Etat pour des faits dommageables, imputables aux militaires placés sous la responsabilité de la FF de ..... ;
- prendre en charge les frais d'hospitalisation et de soins auprès des hôpitaux en cas de maladie ou d'accidents graves à l'étranger.

art. 46. Tout accident survenu au SHND ou causé par celui-ci lors de son placement en mission doit être signalé, au plus tôt, au CNSD, par le moyen le plus adapté en fonction de la situation.

Par la suite, la déclaration d'accident et toute pièce justificative nécessaire au dossier sont adressées au CNSD par la voie officielle.

art. 47. Conformément aux conditions fixées au point 6 de l'instruction n° 5705/DEF/SGA/DFP/FM/4 du 25 avril 2002 relative à la situation des militaires pratiquant une activité sportive, le CNSD établira, pour les SHND militaires, dans les meilleurs délais possibles après l'accident survenu au SHND, un rapport circonstancié des faits, sur la base des indications fournies par écrit par la FF de ..... qui, joint à la constatation médicale de l'infirmité, permettra aux services chargés des pensions de déterminer éventuellement l'imputabilité au service de l'infirmité.

### ***Frais et charges.***

art. 48. La FF de ..... prend en charge les dépenses afférentes à l'entraînement et, en partenariat avec le ministère des sports, à la formation technique spécifique des SHND.

art. 49. La FF de ..... a la charge des frais de déplacement, d'hébergement et d'alimentation des SHND durant les périodes où le SHND est placé en mission auprès de la fédération.

## CHAPITRE V.

### COMMUNICATION ET INFORMATION.

art. 50. La FF de ..... s'engage à tenir informés le CNSD, des résultats du SHND obtenus en compétitions (nationales et internationales), et ce, en temps réel, en fonction des contraintes spécifiques à chaque évènement sportif.

art. 51. Le SHND est un « ambassadeur » et participe donc au rayonnement de la défense. A ce titre, la FF de ..... s'engage à mentionner, dans sa communication interne et externe, les efforts consentis par le ministère de la défense dans le soutien au sport de haut niveau. Pour ce faire, elle veillera au port du logo officiel de l'équipe « Armée de champions » détenu par le SHND en conformité avec les règlements de la FF de ..... et de la fédération internationale de ..... La FF de ... s'assurera de la diffusion sur son site internet et les réseaux sociaux des résultats des SHND obtenus lors des compétitions militaires et de la mention de son emploi au sein du ministère de la défense.

art. 52. Dans un but de rayonnement, le SHND privilégiera l'utilisation de tous les outils modernes de communication. Une formation à l'utilisation de ces outils sera réalisée à l'occasion des phases de formation professionnelle.

## CHAPITRE IV.

### ÉVALUATION DE LA CONVENTION.

art. 53. L'évaluation de la convention est réalisée dans le cadre de la CEP organisée sous la responsabilité du CNSD.

art. 54. Cette CEP a pour objet de faire un point de situation sur le respect des accords passés dans la convention et d'étudier, au cas par cas, la performance de chaque SHND. Un procès verbal de réunion est établi par le CNSD et transmis aux participants.

## CHAPITRE VII.

### PUBLICITÉ ET VALIDITÉ.

La présente convention sera publiée au *bulletin officiel* des armées.

Elle est conclue pour une durée de quatre (4) ans.

Elle peut être modifiée par avenant d'un commun accord entre les parties signataires.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de prévenance de 3 mois.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux

Le Président de la fédération française de

Le Commissaire aux sports militaires

ANNEXE III.  
**SITUATION DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU DE LA DÉFENSE CENTRALISÉS  
PRATIQUANT UNE ACTIVITÉ SPORTIVE.**

Références :

- accord-cadre du 4 mars 2014 entre le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion pour le développement de la pratique sportive pour tous et le sport de haut niveau ;
- instruction n° 5705/DEF/SGA/DFP/FM/4 du 25 avril 2002 relative à la situation des militaires pratiquant une activité sportive ;
- instruction n° 35/DEF/SGA du 13 janvier 1999 relative à l'emploi, au rôle et à la place du personnel civil au sein des organismes de la défense.

**1. EMPLOI DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU DE LA DÉFENSE.**

Qu'ils soient militaires ou civils, les sportifs de haut niveau recrutés par le ministère de la défense dans le cadre de l'accord-cadre de référence sont affectés au centre national des sports de la défense (CNSD) sur des postes dédiés à la pratique sportive de haut niveau.

**2. PRINCIPES D'ADMISSION DE PRÉSUMPTION D'IMPUTABILITÉ AU SERVICE.**

Conformément aux instructions de référence, la reconnaissance d'une activité imputable au service, conformément aux dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, pourra être obtenue dans les conditions suivantes :

- exercice d'une activité de service, pendant le temps de service ou expressement commandée par le CSM et sous la direction et le contrôle de l'autorité militaire <sup>(1)</sup> (CSM, forces armées, directions et services) ;
- rattachement au service de l'évènement ayant causé l'accident par un lien de causalité tel que le dommage puisse être considéré comme survenu par le fait ou à l'occasion du service ;
- en cas de contre-indication médicale avérée, le SHND qui prendrait toute initiative contraire aux mesures préservant son état de santé ne pourra voir reconnu ses préjudices comme étant imputables au service.

Attention : toute initiative du SHND à titre personnel, contraire au cadre validé par le CNSD, aura pour effet de rendre l'activité non imputable au service.

### 3. TABLEAU RÉCAPITULATIF DE DIVERSES SITUATIONS ET CONSÉQUENCES AU REGARD À L'IMPUTABILITÉ AU SERVICE.

(chaque situation pourra être appréciée au cas par cas par un juge ou le service des pensions).

SITUATION.	PRÉSUMPTION D'IMPUTABILITÉ AU SERVICE.
Présence au CNSD dans le cadre de l'activité SHND.	Oui
Compétitions militaires validées par le CSM ou l'autorité fonctionnelle.	Oui
Compétitions civiles validées par le CSM.	Oui
Les SHND pratiquent une activité sportive dans le cadre de leur placement en mission auprès d'une fédération selon le calendrier préalablement validé par le CSM ou hors calendrier si validé selon les mentions de la convention entre le CNSD et la Fédération sportive.	Oui
Lorsque le SHND n'est pas à l'entraînement, ni à une activité auxiliaire (1) programmée ou sur le trajet (structure d'entraînement/activité programmée - domicile) pendant les heures normales de service.	Non
Hors de l'emploi du temps validé par le CSM et des trajets qui y sont liés, SHND dans l'incapacité de s'entraîner pour raisons physiques, médicales, matérielles ou techniques.	Non
Les SHND se blessent en s'entraînant pendant les permissions ou congés réglementairement posés donc pour toute pratique sportive à titre privé qui relève de l'initiative de l'agent (civil ou militaire) ou de la fédération sportive (le CSM n'ayant pas validé ce parcours).	Non
Arrêt maladie.	Selon réglementation (droit commun) dépend du lien au service établi dans la procédure de prise en charge de l'arrêt maladie
Entraînement sans être sous la surveillance du club durant les horaires de service.	En service si les entraînements ont été validés expressément et antérieurement par le CSM
Entraînement sous surveillance du club (entraîneur) ou dans une structure du club, sans mise à disposition de la fédération (voir cas <i>supra</i> ).	<i>idem supra</i>
Stage ou compétition à titre personnel donc non validés par le CSM.	Non
Stage ou compétition dans le cadre de sa préparation si validation CSM.	Oui
(1) Soins, rééducation, etc., toute activité connexe à l'entraînement validée.	

---

(1) Pour les SHND affectés au CNSD sur des postes dédiés (qu'ils soient militaires ou civils), la convention signée entre la fédération sportive et le CSM, ainsi que les calendriers d'activités annuels établis en concertation, constituent des documents de référence justifiant le contrôle de l'autorité militaire.

